ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

ÉDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 6 DH – Numéro des années antérieures : 9 DH – Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés

ÉDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT AU MAROC 6 mois	AU MAROC 1 an	A L'ÉTRANGER	ABONNEMENT
Édition générale	**80 DH**	**120 DH**	**Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.**	IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. 76.50.24 – 76.50.25 76.51.79 – 76.54.13 C.C.P. 101-16 à Rabat
Édition de traduction officielle	**60 DH**	**100 DH**		
Édition des annonces légales, judiciaires et administratives	**80 DH**	**120 DH**		
Édition des débats de la Chambre des Représentants		**100 DH**		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe.

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives. – Délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature.

Décret n° 2-92-655 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives 399

Intérim du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

Décret n° 2-92-700 du 16 rebia I 1413 (14 septembre 1992) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire 399

Lait frais. – Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1194-92 du 2 hija 1412 (4 juin 1992) abrogeant l'arrêté n° 1151-90 du 21 rebia I 1411 (20 octobre 1990) fixant le prix de vente du lait frais 399

Beurre d'importation en vrac. – Conditions d'établissement des prix.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 1195-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) fixant les conditions d'établissement des prix du beurre d'importation en vrac 400

Pages

Combustibles liquides et gazeux. – Prix de vente.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-92 du 13 moharrem 1413 (14 juillet 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux 401

Fonds d'équipement communal. – Émission de trois tranches d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1187-92 du 25 safar 1413 (25 août 1992) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Fonds d'équipement communal de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH) 401

Crédit immobilier et hôtelier. – Émission de trois tranches d'obligations à quinze ans.

Arrêté du ministre des finances n° 1188-92 du 25 safar 1413 (25 août 1992) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de six cent quatre-vingt-dix millions de dirhams (690.000.000 DH) 402

Émission de bons du Trésor à six mois.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-92 du 26 safar 1413 (26 août 1992) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois 402

Tabacs bruts ou manufacturés. – Prix de vente au public.

Arrêté du ministre des finances n° 1238-92 du 6 rebia I 1413 (4 septembre 1992) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés 403

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre des finances n° 1263-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 404

Arrêté du ministre des finances n° 1264-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau « F » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) 404

Pages

Émissions d'emprunts du Trésor auprès du public.

Arrêté du ministre des finances n° 1265-92 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public 405

Arrêté du ministre des finances n° 1266-92 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public 405

Arrêté du ministre des finances n° 1267-92 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public 406

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Décret n° 2-92-655 du 28 safar 1413 (28 août 1992) portant délégation d'attributions, de pouvoirs et de signature au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'article 63 de la Constitution ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu le décret n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961) portant application de l'article 48 du dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, relatif à la procédure de détachement, tel qu'il a été modifié par le décret n° 2-90-599 du 10 rejeb 1412 (16 janvier 1992),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Délégation est donnée à M. Aziz Hasbi, ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives, à l'effet d'exercer les attributions et pouvoirs dévolus par les lois et règlements en vigueur à l'autorité gouvernementale chargée des affaires administratives.

ART. 2. – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Aziz Hasbi, les attributions et pouvoirs visés à l'article premier ci-dessus, sont exclusivement exercés par le Premier ministre.

ART. 3. – Délégation est donnée à M. Aziz Hasbi, à l'effet de signer, au nom du Premier ministre, les arrêtés de détachement prévus à l'article 2 du décret susvisé n° 2-61-095 du 9 ramadan 1380 (25 février 1961).

ART. 4. – Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires administratives est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel* et prend effet à compter du 11 safar 1413 (11 août 1992).

Fait à Rabat, le 28 safar 1413 (28 août 1992).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires administratives,
AZIZ HASBI.

Décret n° 2-92-700 du 16 rebia I 1413 (14 septembre 1992) chargeant M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, d'assurer l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir du 25 rebia II 1375 (10 décembre 1955) créant le secrétariat général du gouvernement, tel qu'il a été complété, notamment son article 2 ;

Vu le dahir n° 1-92-137 du 11 safar 1413 (11 août 1992) portant nomination des membres du gouvernement,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – M. Abbas El Kissi, secrétaire général du gouvernement, est chargé d'assurer, les 16 et 17 rebia I 1413 (14 et 15 septembre 1992) l'intérim de M. Othmane Demnati, ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

ART. 2. – Le secrétaire général du gouvernement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 16 rebia I 1413 (14 septembre 1992).
MOHAMMED KARIM-LAMRANI.

Pour contreseing :
Le secrétaire général
du gouvernement,
ABBAS EL KISSI.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 1194-92 du 2 hija 1412 (4 juin 1992) abrogeant l'arrêté n° 1151-90 du 21 rebia I 1411 (20 octobre 1990) fixant le prix de vente du lait frais.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA RÉFORME AGRAIRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-369 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) portant délégation de pouvoir au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est abrogé l'arrêté n° 1151-90 du 21 rebia I 1411 (29 octobre 1990) fixant le prix de vente du lait frais.

ART. 2. – Les sociétés et coopératives laitières sont tenues d'informer les services du ministère des affaires économiques et de la privatisation et du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire des nouveaux prix de vente du lait frais au moins quinze jours avant leur entrée en vigueur.

ART. 3. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 11 hija 1412 (13 juin 1992), sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 hija 1412 (4 juin 1992).
OTHMANE DEMNATI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 1195-92 du 23 hija 1412 (25 juin 1992) fixant les conditions d'établissement des prix du beurre d'importation en vrac.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU PREMIER MINISTRE CHARGÉ DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DE LA PRIVATISATION,

Vu le décret n° 2-71-580 du 5 kaada 1391 (23 décembre 1971) pris pour l'application de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente de produits et de marchandises, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-403 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) réorganisant la Caisse de compensation ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Il est institué un prix seuil de 21.000 dirhams par tonne de beurre importé.

ART. 2. – Le prix de vente public du beurre d'importation est calculé sur la base de la structure de prix, objet de l'article 3 du présent arrêté et ce dans les conditions ci-après :

1° Au cas où le prix seuil est supérieur au prix à l'importation droits et taxes compris, il est instauré un prélèvement qui sera opéré par la Caisse de compensation.

Le prélèvement à l'importation est obtenu en soustrayant du prix seuil sus-indiqué le prix à l'importation droits et taxes compris.

Le prix de vente public est déterminé à partir du prix seuil majoré des frais d'approche, des frais de frigo et des marges de distribution.

2° Au cas où le prix seuil est inférieur au prix à l'importation droits et taxes compris le prix de vente public est déterminé à partir du prix à l'importation droits et taxes compris majoré des frais d'approche, des frais de frigo et des marges de distribution.

ART. 3. – La structure du prix de vente public est établie comme suit :

1° Prix coût et frêt ;
2° Assurance ;
3° Aconage (tarif ODEP hors TVA) ;
4° Droits et taxes douaniers (tarifs officiels) ;
5° Prix à l'importation droits et taxes compris (1 + 2 + 3 + 4) ;
5° *bis* Prix seuil : 21.000,00 DH/tonne ;
6° Frais d'approche 2% du C et F ;
7° Frais de frigo (tarif ODEP dans la limite de 45 jours de stockage) ;
8° Marge importateur : 400 DH/tonne ;
9° Prix de cession importateur : (5 ou 5 *bis* + 6 + 7 + 8) ;
10° Marge grossiste : 1,10% de (9) ;
11° Prix de cession grossiste : (9 + 10) ;
12° Marge détaillant : 6,50% de (11) ;
13° Prix de vente public : (11 + 12).

ART. 4. – Le prix de vente public ainsi obtenu sera majoré des différentiels de transports (départ de Casablanca) ci-après dans chacune des zones suivantes :

1re zone :

Wilaya de Rabat - Salé Province d'El-Jadida Province de Settat Province de Benslimane Province de Kenitra Province de Khouribga Province de Khemissèt	0,20 DH/kg

2e zone :

Wilaya de Meknès Wilaya de Fès Wilaya de Marrakech Province d'Azilal Province de Khenifra Province d'Ifrane Province de Chefchaouèn Province de Safi Province de Beni-Mellal Province de Tanger Province de Tétouan Province d'Essaouira Province de Taza Province d'El-Kelâa-des-Sraghna Province de Taounate Province de Boulemane	0,25 DH/kg

3e zone :

Province de Nador Province d'Agadir Province d'Oujda Province d'Al Hoceima Province d'Ouarzazate Province d'Errachidia Province de Figuig	0,30 DH/kg

4e zone :

Province de Guelmime Province d'Assa-Zag Province de Tata Province de Tan-Tan Province d'Es-Semara Province de Boujdour Province de Laâyoune Province de Oued-Ed-Dahab – Ed-Dakhla	0,35 DH/kg

ART. 5. – Tout importateur est tenu d'informer à la fin de chaque mois le ministère du commerce et de l'industrie et le ministère des affaires économiques et de la privatisation de l'état des stocks, des réalisations d'importations, des prix à l'importation et des ventes du beurre.

ART. 6. – Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 27 hija 1412 (29 juin 1992) à 0 heure, abroge toutes dispositions contraires, notamment celles de l'arrêté du ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la privatisation n° 260-89 du 6 rejeb 1409 (13 février 1989) fixant les prix de beurre d'importation en vrac aux différents stades de la commercialisation.

Rabat, le 23 hija 1412 (25 juin 1992).

MOULAY ZINE ZAHIDI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-92 du 13 moharrem 1413 (14 juillet 1992) modifiant l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux.

LE MINISTRE DE L'ENERGIE ET DES MINES,

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Vu le décret n° 2-86-662 du 9 safar 1407 (14 octobre 1986) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) relatif à la fixation des prix de vente des combustibles liquides et gazeux, tel qu'il a été modifié ;

Vu l'arrêté du ministre de l'énergie et des mines n° 484-81 du 20 rejeb 1401 (25 mai 1981) relatif aux conditions d'utilisation de la marge spéciale pour le financement des stocks de sécurité en combustibles liquides et gazeux ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 2 et 3 de l'arrêté susvisé n° 1192-84 du 15 safar 1405 (9 novembre 1984) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 2.* – Les prix de vente de base maxima, au détail, « des combustibles gazeux livrés en conditionné sont fixés à « 2.958,33 dirhams la tonne pour les charges supérieures à « 5 kilogrammes et à 3.050 dirhams la tonne pour les charges « inférieures ou égales à 5 kilogrammes.

« Ces prix incluent :

« - les frais et marges d'emplissage, de distribution en gros et « au détail fixés respectivement comme suit :

« Emplissage : (*sans changement*).

« Distribution :

	« *Charges* « supérieures « à 5 kg	*Charges inférieures ou égales à 5 kg*
« Frais et marge « sociétés de « distribution »	278,33 DH/TM	346,67 DH/TM
« Frais et marge « déposi- « taires »	278,33 DH/TM	346,67 DH/TM
« Marges « détaillants » ...	100,00 DH/TM	150,00 DH/TM

« - la provision de transport en vrac ..... »

(*Le reste de l'article sans changement.*)

« *Article 3.* – Le prix de vente maximum des combustibles « gazeux (butane et propane) livrés en vrac est fixé à 2.800 dirhams « la tonne.

« Ce prix inclut :

« - les frais et marges d'emplissage et de distribution en gros « fixés comme suit :

« Emplissage : (*sans changement*).

« Distribution :

« Frais et marge de distribution ..... 432,00 DH/TM

« - une marge spéciale de ..... »

(*La suite de l'article sans changement.*)

ART. 2. – Le présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, prend effet à compter du 20 moharrem 1413 (21 juillet 1992) à zéro heure.

Rabat, le 13 moharrem 1413 (14 juillet 1992).
MOULAY DRISS ALAOUI M'DAGHRI.

Le ministre délégué
auprès du Premier ministre
chargé des affaires économiques,
MOULAY ZINE ZAHIDI.

Arrêté du ministre des finances n° 1187-92 du 25 safar 1413 (25 août 1992) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Fonds d'équipement communal de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-92-439 du 17 hija 1412 (19 juin 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Fonds d'équipement communal à concurrence d'un montant maximum de six cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le decret n° 2-92-439 susvisé, le Fonds d'équipement communal est autorisé à émettre trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de quatre cent cinquante millions de dirhams (450.000.000 DH) selon le calendrier suivant :

Tranches	*Souscription*	*Jouissance*
150.000.000 DH	26 au 28 août 1992	31 août 1992
150.000.000 DH	14 au 17 septembre 1992	18 septembre 1992
150.000.000 DH	13 au 15 octobre 1992	16 octobre 1992

ART. 2. – Ces obligations qui seront émises au pair, par coupures de cent mille dirhams (100.000 DH), produiront intérêts au taux de 12,75% payables annuellement et à terme échu.

Les titres de ces obligations seront cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives aux trois tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera en quinze annuités égales, la première tombant le :

31 août 1993 ..... pour la première tranche ;
18 septembre 1993 ..... pour la deuxième tranche ;
16 octobre 1993 ..... pour la troisième tranche.

ART. 4. – Chaque obligation sera soit remboursée conformément aux dispositions de l'article 3 soit rachetée en bourse, auquel cas l'acquisition portera sur la totalité des coupures non échues.

ART. 5. – Les frais d'émission ainsi que les commissions que le Fonds d'équipement communal pourrait avoir à verser au titre des services financiers relatifs au placement et au suivi de ces émissions seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 safar 1413 (25 août 1992).
MOHAMED BERRADA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4167 du 11 rebia I 1413 (9 septembre 1992).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre des finances n° 1188-92 du 25 safar 1413 (25 août 1992) fixant les conditions et modalités de l'émission par le Crédit immobilier et hôtelier de trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de six cent quatre-vingt-dix millions de dirhams (690.000.000 DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-92-200 du 25 ramadan 1412 (30 mars 1992) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts à émettre par le Crédit immobilier et hôtelier à concurrence d'un montant maximum d'un milliard cinq cent millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-92-200 susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre trois tranches d'obligations à quinze ans d'un montant global de six cent quatre-vingt-dix millions de dirhams (690.000.000 DH) selon le calendrier suivant :

Tranches	*Souscription*	*Jouissance*
210.000.000 DH	26 au 28 août 1992	31 août 1992
240.000.000 DH	22 au 25 septembre 1992	28 septembre 1992
240.000.000 DH	26 au 28 octobre 1992	29 octobre 1992

ART. 2. – Ces obligations qui seront émises au pair, par coupures de cent cinquante mille dirhams (150.000 DH), produiront intérêts au taux de 12,75% payables annuellement et à terme échu.

Les titres de ces obligations seront cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 3. – L'amortissement des obligations relatives aux trois tranches d'émission visées à l'article premier s'effectuera en quinze annuités égales, la première tombant le :

31 août 1993..... pour la première tranche ;
28 septembre 1993..... pour la deuxième tranche ;
29 octobre 1993..... pour la troisième tranche.

ART. 4. – Chaque obligation sera soit remboursée conformément aux dispositions de l'article 3 soit rachetée en bourse, auquel cas l'acquisition portera sur la totalité des coupures non échues.

ART. 5. – Les frais d'émission ainsi que les commissions que le Crédit immobilier et hôtelier pourrait avoir à verser au titre des services financiers relatifs au placement et au suivi de ces émissions seront arrêtés après accord du ministre des finances.

Rabat, le 25 safar 1413 (25 août 1992).
MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1193-92 du 26 safar 1413 (26 août 1992) relatif à l'émission de bons du Trésor à six mois.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-91-883 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir, au ministre des finances, en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par l'article 22 de la loi susvisée n° 38-91, une émission de bons du Trésor à six mois d'échéance est ouverte durant l'année 1992 auprès de toutes personnes physiques ou morales à l'exception des banques commerciales, des organismes de crédits spécialisés, de la Caisse de dépôt et de gestion, des sociétés d'investissement et des sociétés d'assurance, de réassurance et de capitalisation.

ART. 2. – Les bons du Trésor seront :

– Soit délivrés en coupures de 1.000, 5.000 et 10.000 dirhams de valeur nominale sous la forme au porteur (sur formule). Ils pourront, toutefois, à la demande des souscripteurs, être domiciliés ou mis à ordre.

– Soit inscrits en compte courants ouverts, dans les livres des caisses des comptables publics et des guichets des établissements bancaires visés à l'article 4, aux noms des prêteurs. Le montant nominal de chaque souscription devra être un multiple de mille dirhams (1.000 DH).

ART. 3. – Le prix d'émission des bons qui devra être acquitté en un seul versement, est fixé à 97,50% de leur valeur nominale. Ces bons porteront intérêts aux taux de 10,50% l'an.

ART. 4. – Les souscriptions seront reçues aux caisses des comptables publics et aux guichets des établissements ci-après :

A. – Caisses des comptables publics :

– de la trésorerie générale du Royaume ;
– des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;
– des recettes des postes désignées par le directeur de l'Office national des postes et télécommunications.

B. – Guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;
– des banques inscrites ;
– du Crédit populaire ;
– de la Caisse nationale de crédit agricole ;
– de la Banque nationale pour le développement économique ;
– du Crédit immobilier et hôtelier.

Les caisses et guichets susvisés sont habilités à effectuer les remboursements des bons soit par anticipation, soit à l'échéance.

ART. 5. – Les titres émis dans le cadre de la présente émission seront remboursés à dater du jour de leur échéance. Ils peuvent, toutefois, faire l'objet de remboursement anticipé 3 mois révolus après la date d'émission.

Les valeurs de remboursement des titres sont fixées ainsi qu'il suit :

A. – Remboursement à l'échéance de 6 mois :

– Bon de 1.000 dirhams ..... 1.027,50 dirhams
– Bon de 5.000 dirhams ..... 5.137,50 dirhams
– Bon de 10.000 dirhams ..... 10.275,00 dirhams

B. – Remboursement à échéance se situant entre 3 mois et 6 mois non révolus :

– Bon de 1.000 dirhams ..... 1.000,00 dirhams
– Bon de 5.000 dirhams ..... 5.000,00 dirhams
– Bon de 10.000 dirhams ..... 10.000,00 dirhams

ART. 6. – La centralisation des opérations de placement et de remboursement est assurée par :

A. – La trésorerie générale du Royaume pour les placements des caisses des comptables publics :

– de la trésorerie générale du Royaume du Maroc ;
– des recettes des finances et perceptions désignées par le trésorier général du Royaume ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– des recettes des postes désignées par le directeur de l'Office national des postes et télécommunications.

B. – Bank Al-Maghrib pour les placements des guichets :

– de Bank Al-Maghrib ;
– des banques inscrites ;
– du Crédit populaire ;
– des organismes financiers spécialisés.

ART. 7. – Le présent arrêté, qui abroge et remplace l'arrêté n° 488-92 du 14 ramadan 1412 (19 mars 1992) prend effet à compter du 3 rebia I 1413 (1er septembre 1992). Il sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1413 (26 août 1992).

MOHAMED BERRADA.

Arrêté du ministre des finances n° 1238-92 du 6 rebia I 1413 (4 septembre 1992) relatif à la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 18 hija 1391 (4 février 1972) fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 1er joumada I 1392 (13 juin 1972) classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-76-335 du 20 joumada II 1396 (19 juin 1976) portant délégation de pouvoir au ministre des finances pour la fixation des prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés ;

Vu le décret n° 2-92-664 du 26 safar 1413 (26 août 1992) portant délégation d'attributions et de pouvoirs au ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – A compter du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) à zéro heure, les prix de vente au public des tabacs bruts ou manufacturés sont fixés conformément au tableau annexé au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rebia I 1413 (4 septembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et sociales,

MOHAMED MEDAGHRI ALAOUI.

*
* *

RÉGIE DES TABACS

Tarif des ventes applicables à compter du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992)

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (en DH)
Cigarettes :	
Casa Sports	3,60
Favorites	3,40
Troupes F.A.R.	2,50
Olympic Rouge RS	4,50
Olympic Bleue RS	5,00
Olympic Rouge KS	4,50
Olympic Bleue KS	5,00
Almassira F	3,70
Maghreb	5,50
Dakhla	6,00
Riad	11,20
Marquise	11,20
Koutoubia KS	11,20
Koutoubia Sup	11,30
Louka	11,20
The Best Menth	11,20
The Best KS Box	11,20
The Best 85mm	11,20
The Best Sup	11,30
Five Stars KS	11,20
Five Stars Sup	11,30
Marvel	14,50
Gauloises Caporal	16,00
Gauloises Filtre	16,00
Gitanes Caporal	16,50
Gitanes Filtre	16,50
Gallia	16,50
Gauloise Blonde	22,00
Benson & Hedges	22,50
Craven 20 F	22,00
Rothmans 20 F	22,00
Dunhill	22,50
Peter Stuyvesant	22,00
St Morritz	22,50
Laurens	16,00
Salem	22,00
Kool	22,00
Marlboro KS	22,00
Pall-Mall KS	22,00
Kent KS	22,00
Winston KS	22,00
Camel KS Filtre	22,00
L&M KS	22,00
Winston Super	22,50
Marlboro Super	22,50
More 120	22,50
Kent Super	22,50
Kent KS Light	22,00
Camel KS Light	22,00
Marlboro KS Light	22,00
Winston KS Light	22,00
Kent Super Light	22,50

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

LIBELLÉ	PRIX PUBLIC (en DH)
Tabacs :	
Amsterdamer	22,50
St Claude	22,50
Clan	22,50
Tangerina	4,80
Nefha Supérieure.	2,80
Tabac Ktami	2,40
Zlag Chtouka	4,80
Al Hoceima	9,50
Cigarrillos :	
Montego	5,00
Panter Mignon	5,00
Altorette	3,30
Robert Burns	4,00
Tipparillo	4,40
Café Crème	4,00
Havana Stompen	5,00
Red Seal	16,00
Demi Corona VA	7,20
Cigares Havane :	
Monte Cristo Esp1	110,00
Monte Cristo Esp2	90,00
Monte Cristo N4	60,00
Rey Del Mundo PC	54,00
Rey Del Mundo CL	65,00
Partagas Londres	36,00
Quinteros Panatelas	22,00
Quinteros Nationales	30,00
Romeo N 1 de Luxe	80,00
Monte Cristo 3	80,00
Bolivar 1	84,00
Bolivar 3	52,00
Monte Cristo Tubos	100,00

Arrêté du ministre des finances n° 1263-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 183 ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau « A » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent arrêté.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 18 rebia I 1413 (16 septembre 1992).

Rabat, le 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1263-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992)

A. – *Taxes intérieures de consommation sur les boissons, alcool, produits à base d'alcool.*

DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS (en dirhams)
I –	I –	.....
.....	.....	.....
II – Bières	II – Hectolitre volume	800,00
III –	*(Le reste sans changement)*	
.....		

Arrêté du ministre des finances n° 1264-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992) modifiant les quotités des taxes intérieures de consommation applicables à certains produits et ouvrages figurant au tableau « F » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment son article 9, tel qu'il a été modifié et complété par les textes subséquents ;

Vu l'urgence ;

Après avis du ministre du commerce, de l'industrie et de la privatisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le tableau « F » de l'article 9 du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) susvisé est modifié conformément aux indications portées sur l'annexe jointe au présent arrêté.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. – Les dispositions du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel*, sont applicables à compter du 18 rebia I 1413 (16 septembre 1992).

Rabat, le 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992).

MOHAMED BERRADA.

*
* *

Annexe à l'arrêté du ministre des finances n° 1264-92 du 10 rebia I 1413 (8 septembre 1992)

F. – *Taxes intérieures de consommation applicables aux ouvrages de platine, d'or ou d'argent.*

DÉSIGNATION DES OPÉRATIONS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉS DU DROIT (en dirhams)	OBSERVATIONS
I –	I –	.....	.....
.....	.....	.....	.....
II – Droits de garantie.			
Ouvrages en platine (alliage et soudure compris).....	Hectogramme	500	
Ouvrage en or (alliage et soudure compris).	id.	500	
.....	.....	.....	

Arrêté du ministre des finances n° 1265-92 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à un an auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-91-883 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances susvisée n° 38-91, le Trésor émettra du 17 au 19 rebia I 1413 (15 au 17 septembre 1992) un emprunt auprès du public à un an d'échéance avec date de jouissance du 20 rebia I 1413 (18 septembre 1992).

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 11,50% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité, le 18 septembre 1993.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992).

MOHAMED BERRADA

Arrêté du ministre des finances n° 1266-92 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à trois ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-91-883 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances susvisée n° 38-91, le Trésor émettra du 17 au 19 rebia I 1413 (15 au 17 septembre 1992) un emprunt auprès du public à trois ans d'échéance avec date de jouissance du 20 rebia I 1413 (18 septembre 1992).

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 12,25% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité, le 18 septembre 1995.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992).
MOHAMED BERRADA

Arrêté du ministre des finances n° 1267-92 du 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992) relatif à l'émission d'un emprunt du Trésor à cinq ans auprès du public.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la loi de finances pour l'année 1992 n° 38-91 promulguée par le dahir n° 1-91-321 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991), notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 2-91-883 du 23 joumada II 1412 (30 décembre 1991) portant délégation de pouvoir au ministre des finances en matière d'émission d'emprunts intérieurs,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Sur l'autorisation d'emprunter donnée par la loi de finances susvisée n° 38-91, le Trésor émettra du 17 au 19 rebia I 1413 (15 au 17 septembre 1992) un emprunt auprès du public à cinq ans d'échéance avec date de jouissance du 20 rebia I 1413 (18 septembre 1992).

ART. 2. – Les souscriptions à cette émission sont ouvertes aux personnes physiques et morales résidentes et non résidentes à l'exclusion des banques, de la Banque nationale pour le développement économique, du Crédit immobilier et hôtelier, de la Caisse nationale de crédit agricole, de la Caisse de dépôt et de gestion, de la Caisse centrale de garantie, de la Caisse marocaine des marchés, des sociétés d'investissement, des organismes de prévoyance sociale et des compagnies d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

ART. 3. – Les souscriptions seront reçues en dirhams, en dirhams convertibles et en devises. Les bons seront libellés en dirhams.

Les bons souscrits en dirhams convertibles ou en devises porteront la mention « souscrit en dirhams convertibles ».

ART. 4. – L'emprunt sera représenté par des bons du Trésor de cinq mille dirhams (5.000 DH) et cinquante mille dirhams (50.000 DH) qui seront délivrés sous la forme « au porteur ». Ces bons sont cotés à la bourse des valeurs de Casablanca.

ART. 5. – Les bons produiront des intérêts au taux de 13% l'an, payables annuellement et à terme échu et seront remboursés à leur valeur nominale.

ART. 6. – L'amortissement de l'emprunt s'effectuera, en totalité, le 18 septembre 1997.

ART. 7. – Bank Al-Maghrib est chargée du placement et du service financier de cet emprunt conformément aux dispositions qui seront arrêtées avec cet établissement.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 rebia I 1413 (7 septembre 1992).
MOHAMED BERRADA.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.